

# *L'avenant audiovisuel en 22 leçons*

---

## **Convention collective :**

### **Apprenez à connaître ce que vous allez perdre**

#### **Leçon n° 2 : additif à l'article 3**

*Droit syndical, liberté d'opinion, droit d'expression des salariés*

3A-1. – À la fin du premier paragraphe, ajouter : **Les parties signataires reconnaissent que dans l'expression publique de leur opinion les journalistes n'ont d'autres obligations que celles résultant, d'une part de la déontologie professionnelle, d'autre part de leur appartenance à une entreprise du service public de l'audiovisuel.**

3D-2. – Commissions et délégations syndicales, ajouter : Les organisations syndicales ou professionnelles feront connaître aux employeurs le nom des membres de leurs bureaux et les tiendront informés de toute modification en affectant la composition.

3A-3. – Local : Chaque employeur mettra dans un des immeubles de la société occupant au moins 700 salariés un local à la disposition de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux usages plus favorables au sein de chaque entreprise.

Des négociations seront ouvertes, dans les six mois à compter de la signature du présent avenant, dans les entreprises occupant moins de 700 salariés, pour la mise en œuvre des dispositions le concernant.

Il en sera de même dans les six mois qui suivront la création d'une nouvelle entreprise.

À la demande de l'une ou l'autre des organisations syndicales représentatives, chaque employeur réservera un local dans un des immeubles de sa société pour que puissent s'y tenir les réunions syndicales du personnel.

3F-4. – Panneaux d'affichage : Dans chaque immeuble où s'exerce l'activité d'un des employeurs signataires, et dans un lieu choisi par accord entre ce dernier et les organisations syndicales, des panneaux d'affichage distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et des comités centraux d'entreprise et/ou d'établissement sont réservés pour les informations syndicales.

3A-5. – Autorisations d'absences rémunérées : Sur demande écrite nominative de leur organisation syndicale présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés obtiendront de leur employeur des autorisations d'absence rémunérées afin de pouvoir assister aux congrès statutaires de ces organisations. Ces absences rémunérées dans la limite de dix jours, par an par organisation représentative de l'entreprise, ne seront pas imputables sur les congés payés.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux usages plus favorables en vigueur au sein de chaque entreprise.

Par ailleurs, les employeurs autoriseront les demandes autres que celles visées ci-dessus et à l'article 3 de la CCNTJ et concernant les réunions syndicales de travail à l'échelon national d'une société ou de la profession que leur adresseront les syndicats signataires du présent avenant. Ces demandes seront adressées à l'employeur au moins une semaine à l'avance.

3A-6. – Congé non rémunéré : Dans le cas où un journaliste ayant plus d'un an de présence dans une des sociétés signataires est appelé, sur sa demande, à quitter son emploi pour remplir un mandat syndical de haute responsabilité dans une organisation ou un organisme

## *L'avenant audiovisuel en 22 leçons*

---

national ou international, il sera prévu en sa faveur un réembauchage dans les conditions prévues à l'article 35.

La durée de la fonction syndicale ne devra pas être inférieure à six mois ni supérieure à cinq ans.

**Commentaire : au-delà des précisions sur les conditions dans lesquelles l'activité syndicale s'exerce dans les entreprises de l'audiovisuel public, l'alinéa 3A-1 rappelle que les journalistes ont le droit à la libre expression dans l'entreprise, sous réserve du respect de la déontologie (c'est bien le moins !) et d'un comportement digne de l'audiovisuel public. En d'autres termes, la critique des dirigeants de l'entreprise et de leur stratégie (ou absence de stratégie) est parfaitement légitime. On aurait pu en douter à voir l'hypersensibilité de la direction à toute expression dissidente et les convocations de quelques salariés s'étant exprimés dans la presse (ce qui est un droit fondamental, rappelé à de nombreuses reprises par la cour de Cassation, dès lors que cette expression ne comporte ni injure, ni diffamation, ni dénigrement de l'entreprise).**

*Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)*

*À suivre la leçon n° 3 : additif à l'article 5*

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>